# SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-09-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 10, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

# COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-09-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 10 SEPTEMBRE 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

### Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <a href="http://www.scc-csc.gc.ca">http://www.scc-csc.gc.ca</a>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

## Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\_release/2009/09-09-04.2a/09-09-04.2a.html

## Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <a href="http://www.scc-csc.gc.ca">http://www.scc-csc.gc.ca</a> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news release/2009/09-09-04.2a/09-09-04.2a.html

- 1. Denise Boulter v. Nova Scotia Power Incorporated et al. and between Yvonne Carvery et al. v. Nova Scotia Power Incorporated et al. (N.S.) (Civil) (By Leave) (33124)
- 2. Syndicat de la fonction publique du Québec c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAC) (Qc) (Civile) (Autorisation) (33135)
- 3. *M.H. et al. v. S.K.H.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33172)
- 4. Philippe Edmond Nahas v. Suzanne Mehanna (Que.) (Civil) (By Leave) (33149)
- 5. OGT Holdings Ltd. c. Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33102)
- 6. Zellers Inc. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33178)

- 7. Janine Alexandre et al. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33166)
- 8. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi v. Zellers Inc. (Que.) (Civil) (By Leave) (33169)
- 9. Benoît Desjardins et autres c. Claude Simard, ès qualités de Commissaire à la déontologie policière (Qc) (Civile) (Autorisation) (33162)

## Denise Boulter v. Nova Scotia Power Incorporated and Attorney General of Nova Scotia - and between -

Yvonne Carvery, Wayne MacNaughton and the Affordable Energy Coalition v. Nova Scotia Power **Incorporated and Attorney General of Nova Scotia** 

(N.S.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on analogous ground - Poverty - Whether poverty is an analogous ground of discrimination within s. 15 of the Charter? - What is the test for a violation of s.15 of the Charter in cases of adverse effect discrimination where it is sought to be established by the disproportionate impact of a facially-neutral provision? - What is the proper role of comparator groups where there are distinctions arising from disproportionate impact rather than categorical exclusion? - How are the proper comparator groups to be identified? -Public Utilities Act, R.S.N.S. 1989, c. 380, ss. 44 and 67(1) - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15.

In the course of a 2006 rate increase application brought before the Utility and Review Board (the "Board") by Nova Scotia Power Incorporated, Boulter and the other Applicants challenged the constitutionality of the legislation, asserting poverty was an analogous ground under the Charter and that the legislation discriminated against the poor. The Applicants are low-income Nova Scotia residents who all gave evidence about the difficulties they had making ends meet, and the negative impact current electricity rates had on their ability to obtain essentials such as healthy food. Several experts gave evidence about the impact of poverty on the health of Nova Scotians. The Applicants also cited evidence that women, racial minorities, seniors, children, recent immigrants, the disabled, and single mothers demographically were over-represented among the poor, and that the legislation discriminated against them based on sex, race, national or ethnic origin, age, or disability. The Attorney General provided evidence that no Canadian jurisdiction had approved a rate affordability program for low-income consumers. The Board concluded that the legislation required it to set the same power rates for all consumers and precluded a rate affordability program for lowincome consumers.

February 4, 2008 Sections 44 and 67(1) of the Public Utilities Act held to be constitutional

Nova Scotia Utility and Review Board

(Gurnham, Shears Margaret and Dhillon, Board members)

Neutral citation: 2008 NSUARB 11

February 13, 2009 Appeal dismissed Nova Scotia Court of Appeal

(Saunders, Hamilton and Fichaud JJ.A.)

Neutral citation: 2009 NSCA 17

Docket: CA 292954

April 14, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

April 14, 2009 Second application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

## 33124 Denise Boulter c. Nova Scotia Power Incorporated et procureur général de la Nouvelle-Écosse - et entre -

Yvonne Carvery, Wayne MacNaughton et l'Affordable Energy Coalition c. Nova Scotia Power Incorporated et procureur général de la Nouvelle-Écosse

(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur des motifs analogues - Pauvreté - La pauvreté est-elle un motif analogue de discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte*? - Quel est le critère pour savoir s'il y a eu violation de l'art. 15 de la *Charte* dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable lorsque l'on cherche à l'établir par un effet disproportionné d'une disposition apparemment neutre? - Quel importance convient-il d'accorder aux groupes de comparaison lorsque des distinctions découlent de l'effet disproportionné plutôt que d'une exclusion catégorique? - Comment doit-on identifier les bons groupes de comparaison? - *Public Utilities Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 380, art. 44 and 67(1) - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

Dans le cadre d'une demande d'augmentation des tarifs présentée en 2006 au Utility and Review Board (la « Commission ») par Nova Scotia Power Incorporated, M<sup>me</sup> Boulter et les autres demandeurs ont contesté la constitutionnalité de la législation, affirmant que la pauvreté était un motif analogue en vertu de la *Charte* et que la législation créait de la discrimination à l'égard des pauvres. Les demandeurs sont des résidents à faible revenu de la Nouvelle-Écosse qui ont tous témoigné sur les difficultés qu'ils avaient à joindre les deux bouts et sur l'effet négatif que les tarifs actuels d'électricité avaient sur leur capacité d'obtenir des biens essentiels, comme des aliments sains. Plusieurs experts ont présenté une preuve sur l'effet de la pauvreté sur la santé des Néo-Écossais. Les demandeurs ont également présenté une preuve que les femmes, les minorités raciales, les personnes âgées, les enfants, les immigrants récents, les personnes handicapées et les mères seules étaient surreprésentés chez les pauvres et que la législation était discriminatoire à leur égard sur le fondement du sexe, de la race, de l'origine nationale ou ethnique, l'âge ou une déficience. Le procureur général a présenté une preuve comme quoi aucune administration canadienne n'avait approuvé un programme d'accessibilité des tarifs pour les consommateurs à faible revenu. La Commission a conclu que la législation l'obligeait à fixer les mêmes tarifs d'électricité pour tous les consommateurs et empêchait tout programme d'accessibilité des tarifs pour les consommateurs à faible revenu.

4 février 2008

Nova Scotia Utility and Review Board

(Commissaires Gurnham, Shears Margaret et Dhillon)

Référence neutre : 2008 NSUARB 11

13 février 2009

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (juges Saunders, Hamilton et Fichaud) Référence neutre : 2009 NSCA 17

Nº du greffe : CA 292954

14 avril 2009

Cour suprême du Canada

14 avril 2009

Cour suprême du Canada

Les articles 44 et 67(1) de la *Public Utilities Act* sont jugés constitutionnels

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

33135 Syndicat de la fonction publique du Québec v. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)

- and - Francine Beaulieu (Que.) (Civil) (By Leave)

Workers' compensation - Human rights - Right to equality - Duty to accommodate - Tribunals - Jurisdiction - Whether grievances adjudicator has jurisdiction to hear grievance concerning reasonable accommodation when Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST") has concluded that worker unable to return to his employment or any other employment with former employer.

In August 2001, one of the Respondent's employees who was represented by the Applicant union had an industrial accident within the meaning of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001. He was then given temporary assignments and paid income replacement indemnities. Following a physical evaluation, the CSST determined that his employment injury had consolidated in January 2003, resulting in a permanent disability with injuries causing functional disability. According to the CSST, the employee was no longer able to return to the employment he had carried on before being injured but was capable of doing light-duty work. In May 2003, the employee was removed from his temporary assignment and was not recalled again by the employer. In August 2003,

the Applicant union filed a grievance claiming, on the employee's behalf, [TRANSLATION] "wages and service for the time that employees with less seniority than [the worker] have been working as day labourers and the employer has not been fulfilling its duty to accommodate [him]". The Applicant union also claimed [TRANSLATION] "all other rights and benefits under the collective agreement". In September 2003, a meeting was held with the CSST as part of the rehabilitation process provided for by law. The CSST stated that, since being a day labourer involved physical work, the employee was unable to carry on that employment given his functional disability and permanent impairment. The employer stated that it had no suitable employment for the employee in its organization. In January and April 2004, the CSST confirmed that the employee could not return to the employer and determined what employment would be suitable for him elsewhere in the labour market.

Before the adjudicator, the employer objected to the adjudicator's jurisdiction on the ground that the outcome of the grievance was within the CSST's exclusive jurisdiction and that the CSST had already ruled on the employee's ability to carry on employment. The adjudicator allowed the objection and declined jurisdiction. The Superior Court allowed the motion for judicial review on the ground that the CSST was not responsible for analysing the employer's duty to accommodate. The Court of Appeal set aside the decision.

April 21, 2006 Tribunal d'arbitrage

(Francine Beaulieu)

grievance declined

April 18, 2008 Quebec Superior Court

(Godbout J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 1886

Motion for judicial review allowed; grievance referred

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

Preliminary objection allowed; jurisdiction to decide

back to adjudicator

February 19, 2009

Quebec Court of Appeal (Québec)

(Chamberland, Morissette and Duval Hesler JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 329

April 20, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

#### Syndicat de la fonction publique du Québec c. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) 33135 - et - Francine Beaulieu

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accidents du travail - Droits de la personne - Droit à l'égalité - Obligation d'accommodement - Tribunaux - Compétence - L'arbitre de griefs est-il compétent pour entendre un grief relatif à un accommodement raisonnable alors que la Commission de la santé et sécurité du travail (« CSST ») a conclu que le travailleur était incapable de reprendre son emploi ou tout autre emploi chez son ex-employeur?

En août 2001, un salarié employé par l'intimée et représenté par le syndicat demandeur est victime d'un accident du travail au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001. Il bénéficie alors de périodes d'assignation temporaire et d'indemnités de remplacement de revenu. À la suite d'une évaluation physique, la CSST décide que sa lésion professionnelle est consolidée en janvier 2003. Il en résulte une incapacité permanente avec lésions causant des limitations fonctionnelles. Selon la CSST, le salarié n'est plus apte à reprendre son emploi prélésionnel, mais il est capable d'effectuer des travaux légers. En mai 2003, le salarié est retiré de son assignation temporaire et n'est plus rappelé par l'employeur. En août 2003, le syndicat demandeur dépose alors un grief dans lequel il réclame, au nom du salarié, « le salaire et le service depuis que des salariés ayant moins d'ancienneté que [lui] effectuent des tâches de journalier et l'employeur ne remplit pas son obligation d'accommodement à [son] endroit ». De plus, il réclame « tous les autres droits et avantages de la convention collective ». En septembre 2003, une rencontre avec la CSST a lieu dans le cadre du processus de réadaptation prévu à la loi. La CSST mentionne que puisque l'emploi de journalier est un emploi physique, le salarié ne peut l'exercer vu ses limitations fonctionnelles et son atteinte permanente. L'employeur, pour sa part, mentionne qu'ucun des emplois dans son organisation n'est convenable pour le salarié. En janvier et avril 2004, la CSST confirme que le salarié ne peut retourner chez l'employeur et détermine un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail que le salarié est capable d'exercer.

Devant l'arbitre, l'employeur s'oppose à la compétence de l'arbitre au motif que l'issue du grief relève de la compétence exclusive de la CSST et que celle-ci s'est déjà prononcée sur la capacité du salarié d'exercer un emploi. L'arbitre accueille l'objection et décline compétence. La Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire au motif que l'analyse de l'obligation d'accommodement qui incombe à l'employeur ne relève pas de la CSST. La Cour d'appel infirme la décision.

Le 21 avril 2006 Tribunal d'arbitrage (Me Francine Beaulieu) Objection préliminaire accueillie; compétence pour se prononcer sur le grief déclinée

Requête en révision judiciaire accueillie; grief retourné à

Le 18 avril 2008

Cour supérieure du Québec

(Le juge Godbout)

Référence neutre : 2007 QCCS 1886

Le 19 février 2009

Cour d'appel du Québec (Québec)

(Les juges Chamberland, Morissette et Duval Hesler)

Référence neutre : 2009 QCCA 329

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 20 avril 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

### 33172 M.H. and Estate of the late M.H. v. S.K.H.

(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law - Family patrimony - Partition of patrimony - Valuation of assets - Bank accounts - Pensions and investments - Registered retirement savings plans ("RRSP") - Deferred profit sharing plan ("DPSP") - Matrimonial regimes -Separation of property - Whether the DPSP forms part of the family patrimony - Whether there existed a business partnership between the parties - Whether the funds in the Swiss bank accounts should have been divided equally -Whether the Respondent acted illegally when she used her power of attorney to remove funds from the Swiss bank accounts - Whether the Court of Appeal was justified in disturbing the findings of fact of the trial judge regarding the funds in Switzerland - Whether the Court of Appeal erred in its award of interest and additional indemnity regarding the funds in Switzerland and London.

l'arbitre

M.H. and S.K.H. were married in 1956 and had adopted the legal regime of separation as to property. They had four children, now of full age and financially autonomous. In March 2003, M.H. instituted divorce proceedings against his wife. The hearing lasted 28 days. Sévigny J. pronounced the divorce in January 2006. Judgment on accessory measures was on March 16, 2007. She ordered that the property forming part of the family patrimony (the main residence and its furniture, the movable property furnishing the secondary residence, contributions to the Régie des rentes du Québec and the RRSPs) should be partitioned in equal shares. She held that a DPSP was the sole property of S.K.H. and was excluded from the family patrimony. She also pronounced on the ownership of the numerous bank accounts and safety deposit boxes in different countries, and ordered the parties to return monies loaned or obtained through unauthorized withdrawals. Finally, she granted M.H. a compensatory allowance of \$250,000.

Both parties appealed. The Court of Appeal reversed some of the findings of the trial judge in light of the overriding and palpable errors they contained. In particular, it noted that the contents of the London safety deposit boxes and the funds in the bank accounts in Switzerland and Florida belonged to both parties jointly and should have been partitioned accordingly. The Court confirmed that the trial judge had made no error in finding that the DPSP was not part of the family patrimony. Finally, the Court ordered payment of interest and additional indemnity on some of the payments owed by the parties.

March 16, 2007

Superior Court of Quebec

(Sévigny J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 2276

Judgment on accessory measures rendered

March 26, 2009

Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Brossard, Forget and Dalphond JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 568

May 22, 2009

Supreme Court of Canada

Appeal and incidental appeal allowed in part

Application for leave to appeal filed

### (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Patrimoine familial - Partage du patrimoine - Évaluation des biens - Comptes bancaires - Pensions de retraite et placements - Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) - Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) - Régimes matrimoniaux - Séparation de biens - Le RPDB entre-t-il dans le patrimoine familial? -Existait-il une association commerciale entre les parties? - Les fonds déposés dans des comptes bancaires suisses auraient-ils dû être partagés également? - L'intimée a-t-elle agi illégalement lorsqu'elle s'est servie de sa procuration pour retirer des fonds des comptes bancaires suisses? - La Cour d'appel était-elle fondée à intervenir à l'égard de conclusions de fait tirées par la juge de première instance au sujet des fonds déposés en Suisse? - La Cour d'appel a-t-elle accordé à tort des intérêts et une indemnité additionnelle à l'égard des fonds déposés en Suisse et à Londres?

M.H. et S.K.H. se sont mariés en 1956 sous le régime de la séparation de biens. Ils ont eu quatre enfants, maintenant adultes et financièrement indépendants. Au mois de mars 2003, M.H. a déposé une demande de divorce. L'audience a duré 28 jours. La juge Sévigny a prononcé le divorce au mois de janvier 2006. Le jugement sur les mesures accessoires a été rendu le 16 mars 2007. La juge a ordonné que les biens formant le patrimoine familial (la résidence principale et le mobilier qu'elle renferme, les biens meubles de la résidence secondaire, les cotisations à la Régie des rentes du Québec et les REER) soient partagés à parts égales. Elle a statué qu'un RPDB était la propriété exclusive de S.K.H. et était exclu du patrimoine familial. Elle a également statué sur la propriété de plusieurs comptes et coffres bancaires dans divers pays et ordonné aux parties de remettre les sommes prêtées ou obtenues par suite de retraits non autorisés. Enfin, elle a accordé à M.H. une prestation compensatoire de 250 000 \$.

Les deux parties ont interjeté appel. La Cour d'appel a infirmé certaines des conclusions de la juge de première instance pour erreur dominante et manifeste. Elle a indiqué, notamment, que le contenu d'un coffre bancaire situé à Londres et les comptes bancaires ouverts en Suisse et en Floride étaient la propriété conjointe des deux parties et auraient dû être partagés en conséquence. Elle a confirmé que la juge de première instance avait conclu à bon droit que le RPDB n'entrait pas dans le patrimoine familial. Enfin, elle a ordonné le paiement d'intérêts et le versement d'une indemnité additionnelle à l'égard de certaines sommes dues par les parties.

16 mars 2007

Cour supérieure du Québec

(juge Sévigny)

Référence neutre : 2007 QCCS 2276

26 mars 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal) (juges Brossard, Forget et Dalphond)

Référence neutre : 2009 QCCA 568

22 mai 2009 Cour suprême du Canada Jugement sur les mesures accessoires rendu

Appel et appel incident accueillis en partie

Demande d'autorisation d'appel déposée

#### 33149 Philippe Edmond Nahas v. Suzanne Mehanna

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Quarrelsome conduct - Correction of judgment - Trial judge deciding ultra petita - Whether Applicant was wrongly declared quarrelsome litigant - Whether Court of Appeal erred in correcting its previous judgment.

The parties had been divorced since 2004. On October 4, 2007, the Superior Court allowed a motion by Ms. Mehanna to have Mr. Nahas declared a quarrelsome litigant. Mr. Nahas appealed the decision. On the merits, the Court of Appeal held that Mr. Nahas had not discharged his burden of proving that the Superior Court had erred in declaring him a quarrelsome litigant and preventing him from instituting proceedings in the Superior Court. However, the Court found that the trial judge had decided ultra petita by including in her order certain conclusions that had not been sought from her. The Court therefore allowed the appeal, but solely to replace two paragraphs of the trial judge's order. Mr. Nahas then filed motions to have the judgment of the Court of Appeal corrected. He alleged that three other conclusions in the Superior Court's judgment had not been sought by Ms. Mehanna and should therefore have been struck out by the Court of Appeal. The Court of Appeal accepted the argument made by Mr. Nahas, finding that, by failing to strike out those conclusions in its previous judgment, it had omitted to adjudicate upon part of the demand. It corrected its judgment accordingly and maintained the conclusion about quarrelsome conduct.

October 4, 2007 Quebec Superior Court

(Morneau J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 4538

December 1, 2008

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Baudouin and Hilton JJ.A.)

Neutral citation: 2008 QCCA 2274

March 13, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Robert C.J. and Pelletier and Hilton JJ.A.)

Neutral citation: 2009 QCCA 529

May 8, 2009

Supreme Court of Canada

June 4, 2009

Supreme Court of Canada

Appeal allowed in part

allowed

Motions to correct judgment allowed

Application for leave to appeal filed

Motion to extend time in which to file application for

Motion to have Applicant declared quarrelsome litigant

leave to appeal filed

## 33149 Philippe Edmond Nahas c. Suzanne Mehanna

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Quérulence - Rectification de jugement - Juge de première instance statuant ultra petita - Est-ce erronément que le demandeur a été déclaré plaideur quérulent? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en corrigeant son jugement précédent?

Les parties sont divorcées depuis 2004. Le 4 octobre 2007, la Cour supérieure accueille une requête de M<sup>me</sup> Mehanna pour faire déclarer M. Nahas plaideur quérulent. Monsieur Nahas en appelle de la décision. La Cour d'appel juge que sur le fond, M. Nahas ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer que la Cour supérieure avait fait erreur en le déclarant plaideur quérulent et en l'empêchant d'intenter des procédures devant la Cour supérieure. La Cour constate toutefois que la juge de première instance a statué ultra petita en incluant à son ordonnance certaines conclusions qui n'étaient pas devant elle. La Cour accueille en conséquence l'appel, mais à la seule fin de remplacer deux paragraphes de l'ordonnance rendue par la juge de première instance. Monsieur Nahas dépose alors des requêtes pour faire corriger le jugement de la Cour d'appel. Il allègue que trois autres conclusions du jugement de la Cour supérieure n'étaient pas recherchées par M<sup>me</sup> Mehanna et qu'en conséquence, elles auraient dû être radiées par la Cour d'appel. La Cour d'appel accepte l'argument de M. Nahas. Elle estime que le défaut d'avoir radié ces conclusions dans son jugement précédent constituait une omission de se prononcer sur une partie de la demande. Elle corrige son jugement en conséquence, et maintient la conclusion portant sur la quérulence.

Le 4 octobre 2007

Cour supérieure du Québec

(La juge Morneau)

Référence neutre : 2007 QCCS 4538

Requête pour faire déclarer le demandeur plaideur

quérulent accueillie

Le 1 décembre 2008

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Baudouin et Hilton)

Référence neutre : 2008 QCCA 2274

Appel accueilli en partie

Le 13 mars 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Le juge en chef Robert et les juges Pelletier et Hilton)

Référence neutre : 2009 QCCA 529

Le 8 mai 2009

Cour suprême du Canada

Requêtes en rectification de jugement accordées

Demande d'autorisation d'appel déposée

## 33102 OGT Holdings Ltd. v. Deputy Minister of Revenue of Quebec

(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Capital gain - Anti-avoidance rules - Quebec shuffle transaction - Capital gain resulting from sale of shares - Shares transferred by rollover to Ontario intermediary between Quebec companies and prospective purchaser of shares owned by companies - Capital gain deferred by electing adjusted cost base of shares - Assessment based on fair market value of transaction - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in giving extraprovincial effect to Quebec anti-avoidance rule - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in concluding that avoidance was abusive because no provincial tax had been paid in Ontario on capital gain deferred through rollover to taxable Canadian corporation - Whether judgment of Quebec Court of Appeal had effect of preventing mobility of capital in Canada and interfering with taxpayer's legitimate choice to organize its affairs to reduce tax burden - *Taxation Act*, S.Q. 1990, c. 59, ss. 188, 351, R.S.Q. c. I-3, ss. 518, 1079.10, 1079.11.

Two companies, A and B, owned shares in Canstar Sport, on which a takeover bid was made at the end of 1994. A transferred all its shares of the capital stock by rolling them over to a company it controlled, C, while B transferred its shares to another company it controlled, D. In February 1995, C and D transferred their shares to a related Ontario company, E. The purchaser acquired Canstar's shares by buying the shares of C and D from E. For the 1995 fiscal year, A and B paid federal tax on their capital gain. In Quebec, they used the capital gain deferral mechanism. Because of the intermediary transactions and the Ontario legislation, E did not pay any provincial tax. The Deputy Minister, who was of the opinion that the transfers were designed to avoid the payment by A and B (OGT) of Quebec tax on their capital gain, assessed them based on the fair market value of the transaction. The Court of Quebec dismissed OGT's appeal from its assessment on the ground that there had been tax avoidance. The Court of Appeal affirmed that decision.

June 29, 2006 Court of Quebec (Judge De Michele) Applicant's appeal from assessment made by Respondent

dismissed

January 30, 2009

Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Beauregard, Bich and Dufresne JJ.A.)

March 31, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

## 33102 OGT Holdings Ltd. c. Sous-ministre du Revenu du Québec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Gain en capital - Règles anti-évitement - Opération *Québec Shuffle* - Gain en capital résultant d'une vente d'actions - Transfert d'actions par roulement vers un intermédiaire ontarien entre des sociétés québécoises et l'acheteur éventuel d'actions qu'elles détiennent - Report du gain en capital par le recours au choix du prix de base rajusté des actions - Cotisation établie selon la juste valeur marchande de la transaction - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en donnant à la règle anti-évitement québécoise une portée extraprovinciale? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il y a évitement abusif parce qu'aucun impôt provincial n'a été payé en Ontario sur un gain en capital reporté par roulement vers une corporation canadienne imposable? - Le jugement de la Cour d'appel du Québec a-t-il pour conséquence d'empêcher la mobilité de capital au Canada et de brimer le choix légitime d'un contribuable d'organiser ses affaires pour réduire son fardeau fiscal? - *Loi sur les impôts*, L.Q. 1990, ch. 59, art. 188, 351, L.R.Q. ch. I-3, art. 518, 1079.10, 1079.11.

Une compagnie A et une autre B détiennent des actions dans Canstar Sport lorsque, fin 1994, une offre publique d'achat vise cette dernière. A transfère par roulement toutes ses actions de capital social à une compagnie C, qu'elle contrôle, tandis que B transfère les siennes à une autre D, qu'elle contrôle. En février 1995, C et D transfèrent leurs actions à une compagnie ontarienne liée, E. C'est par l'achat à E des actions de C et D que l'acheteur acquiert les actions de Canstar. Pour l'année fiscale 1995, A et B paient l'impôt fédéral sur leur gain en capital. Au Québec, elles se prévalent du mécanisme de report du gain en capital. Grâce aux transactions intermédiaires et à la loi ontarienne, E ne paie pas d'impôt provincial. Le sous-ministre, selon qui les transferts étaient destinés à éviter à A et B (OGT) de payer l'impôt québécois sur leur gain en capital, les cotise d'après la juste valeur marchande de la transaction. La Cour du Québec

rejette l'appel de OGT de sa cotisation car elle estime qu'il y a eu évitement fiscal. La Cour d'appel confirme cette décision.

Le 29 juin 2006 Cour du Québec (Le juge De Michele) Rejet de l'appel de la demanderesse de la cotisation établie

par l'intimé

Le 30 janvier 2009

Rejet de l'appel

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Beauregard, Bich et Dufresne)

Le 31 mars 2009

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

# 33178 Zellers Inc. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) and Commission des relations du travail

(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Transfer of certification - Request under s. 39 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, for resolution of difficulties relating to certification - Whether transfer of certification automatically transfers individual rights - Whether layoff had to be contested in order for employees to retain employment relationship - Whether Court of Appeal erred by intervening.

At the relevant time, the Respondent union represented the employees working at the Zellers branch in Galeries St-Jean, in Alma. In July 1994, Zellers announced it was opening a new branch nearby, at Carrefour Alma, and explained that it planned to keep both stores open. However, in March 1995, when it was time to renegotiate the collective agreement, Zellers announced it was closing the Galeries branch permanently as of August 31, 1995. Zellers and the union then began talks, primarily to decide on severance pay. The proposal negotiated by Zellers and the union was rejected by the union members in May 1995, and they gave the executive a mandate to take [TRANSLATION] "all appropriate legal measures to ensure reinstatement".

The union then filed motions under ss. 45, 46 and 39 L.C. in which it sought a determination that the certification for the Galeries branch had been transferred to the Carrefour branch. On October 5, 2000, Labour Commissioner Jasmin dismissed the motion under ss. 45 and 46 L.C. but allowed the request under s. 39. That section provides that the Commission has the power to decide "if a person is an employee or a member of an association, if he is included in the bargaining unit, and any other matters relating to certification". In his decision, the Commissioner noted that [TRANSLATION] "store 132 stayed open only artificially and temporarily in order to conceal what was in reality a move: the opening of a Zellers store in Alma at a new address, followed by the closing of the store at the old address". As a result, he amended the certificate by replacing the address of the Galeries branch with the address of the Carrefour branch. He reserved jurisdiction to consider and resolve the real difficulties that might result from that change.

Relying on the reservation of jurisdiction, the union asked the Commissioner to order that the employees who had been laid off return to work, but at the Carrefour branch. The request was disposed of in February 2005 by Commissioner Marceau, who decided there were no further real difficulties to be resolved. He was of the opinion that the employees' contracts of employment had not survived the 1995 closing, because the union and the employees had failed to contest the layoffs.

July 18, 2006

Application for judicial review of decision of

Superior Court of Quebec

Commissioner Marceau dismissed

(Babin J.)

Neutral citation: 2006 QCCS 4628

March 17, 2009

Appeal allowed; application for judicial review allowed; matter referred back to Commission des relations du

Quebec Court of Appeal (Québec) (Nuss, Pelletier and Vézina JJ.A.)

travail

Neutral citation: 2009 QCCA 474

May 14, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Transfert d'accréditation - Demande en vertu de l'art. 39 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, pour faire trancher des difficultés relatives à l'accréditation - Le transfert d'une accréditation emporte-t-il automatiquement le transfert des droits individuels? - Le licenciement devait-il être contesté afin que les salariés puissent conserver leur lien d'emploi? - Est-ce à tort que la Cour d'appel est intervenue?

Le syndicat intimé représente, à l'époque pertinente, les salariés qui travaillent à la succursale de Zellers située aux Galeries St-Jean, à Alma. En juillet 1994, Zellers annonce l'ouverture d'une nouvelle succursale à proximité, au Carrefour Alma, et explique qu'elle compte garder les deux magasins en activité. En mars 1995 cependant, alors que la convention collective est à renégocier, Zellers annonce la fermeture définitive de la succursale des Galeries à compter du 31 août 1995. Zellers et le syndicat entament alors des négociations qui envisagent principalement le versement d'indemnités de fin d'emploi. La proposition négociée par Zellers et le syndicat est rejetée en mai 1995 par les membres du syndicat, qui confient à l'exécutif le mandat de prendre « tous les moyens juridiques appropriés pour une réintégration au travail ».

Le syndicat dépose alors des requêtes, fondées sur les art. 45, 46 et 39 C.t., dans lesquelles il demande de constater que l'accréditation visant la succursale des Galeries a été transférée au Carrefour. Le 5 octobre 2000, le commissaire du travail Jasmin rejette la requête fondée sur les art. 45 et 46 C.t., mais accueille celle fondée sur l'art. 39. Cet article prévoit que la Commission a le pouvoir de décider « si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation ». Dans sa décision, le commissaire souligne que « le magasin 132 n'est demeuré ouvert qu'artificiellement et temporairement de manière à masquer, ce qui en réalité aura été un déménagement, soit l'ouverture à Alma d'un magasin Zellers à une nouvelle adresse suivi de la fermeture du magasin sis à l'ancienne adresse ». En conséquence, il modifie le certificat d'accréditation pour remplacer l'adresse de la succursale des Galeries par celle de la succursale du Carrefour. Il réserve sa compétence pour examiner et résoudre les difficultés réelles susceptibles de découler de ce changement.

S'appuyant sur cette réserve de compétence, le syndicat demande au commissaire d'ordonner le retour au travail des employés licenciés, mais dans la succursale du Carrefour. La requête est tranchée en février 2005 par le commissaire Marceau, qui décide qu'il n'y a plus de difficultés réelles à résoudre. Il estime que les contrats de travail des salariés n'ont pas survécu à la fermeture en 1995, faute pour le syndicat et les salariés d'avoir contesté le licenciement.

Le 18 juillet 2006

Cour supérieure du Québec

(Le juge Babin)

Référence neutre : 2006 QCCS 4628

Le 17 mars 2009

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Nuss, Pelletier et Vézina)

Référence neutre : 2009 QCCA 474

Le 14 mai 2009

Cour suprême du Canada

Requête en révision judiciaire de la décision du

commissaire Marceau rejetée

Appel accueilli; requête en révision judiciaire accueillie; dossier retourné à la Commission des relations du travail

Demande d'autorisation d'appel déposée

## Janine Alexandre et al. v. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN), Zellers Inc.

- and -

Commission des relations du travail

(Oue.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Transfer of certification - Complaint against union for negligence - Whether complaint filed after time allowed under ss. 47.2 and 47.3 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27.

At the relevant time, the Respondent union represented the employees working at the Zellers branch in Galeries St-Jean, in Alma. In July 1994, Zellers announced it was opening a new branch nearby, at Carrefour Alma, and explained that it planned to keep both stores open. However, in March 1995, when it was time to renegotiate the collective agreement, Zellers announced it was closing the Galeries branch permanently as of August 31, 1995. The union then filed a request under s. 39 L.C. in which it sought a determination that the certification for the Galeries branch had been transferred to the Carrefour branch. On October 5, 2000, Labour Commissioner Jasmin allowed the request on the ground that [TRANSLATION] "store 132 stayed open only artificially and temporarily in order to conceal what was in reality a move: the opening of a Zellers store in Alma at a new address, followed by the closing of the store at the old address." As a result, he amended the certificate by replacing the address of the Galeries branch with the address of the Carrefour branch. He reserved jurisdiction to consider and resolve the real difficulties that might result from that change.

Relying on the reservation of jurisdiction, the union asked the Commissioner to order that the employees who had been laid off return to work, but at the Carrefour branch. The request was disposed of in February 2005 by Commissioner Marceau, who decided there were no further real difficulties to be resolved. He was of the opinion that the employees' contracts of employment had not survived the 1995 closing, because the union and the employees had failed to contest the layoffs.

The Applicants then applied to the Commission des relations du travail under ss. 47.2 and 47.3 L.C. They alleged that the union had shown serious negligence in respect of them by failing to file a complaint contesting the decision by Zellers to close its establishment in 1995. The complaint was dismissed because it was found to be out of time.

July 9, 2007 Application for judicial review of decision of

Superior Court of Quebec Commissioner Lefebvre dismissed

(Babin J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 3388

March 17, 2009 Appeal declared moot

Quebec Court of Appeal (Québec) (Nuss, Pelletier and Vézina JJ.A.) Neutral citation: 2009 QCCA 475

May 14, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33166 Janine Alexandre et al. c. Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN), Zellers Inc.

- et -

Commission des relations du travail

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Transfert d'accréditation - Plainte contre un syndicat pour négligence - Les délais pour déposer la plainte formulée en vertu des art. 47.2 et 47.3 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, étaient-ils prescrits?

Le syndicat intimé représente, à l'époque pertinente, les demandeurs, des salariés qui travaillent à la succursale de Zellers située aux Galeries St-Jean, à Alma. En juillet 1994, Zellers annonce l'ouverture d'une nouvelle succursale à proximité, au Carrefour Alma, et explique qu'elle compte garder les deux magasins en activité. En mars 1995 cependant, alors que la convention collective est à renégocier, Zellers annonce la fermeture définitive de la succursale des Galeries à compter du 31 août 1995. Le syndicat dépose alors une requête en vertu de l'art. 39 C.t., dans laquelle il demande de constater que l'accréditation visant la succursale des Galeries a été transférée au Carrefour. Le 5 octobre 2000, le commissaire du travail Jasmin accueille la requête, au motif que « le magasin 132 n'est demeuré ouvert qu'artificiellement et temporairement de manière à masquer, ce qui en réalité aura été un déménagement, soit l'ouverture à Alma d'un magasin Zellers à une nouvelle adresse suivi de la fermeture du magasin sis à l'ancienne adresse ». En conséquence, il modifie

le certificat d'accréditation pour remplacer l'adresse de la succursale des Galeries par celle de la succursale du Carrefour. Il réserve sa compétence pour examiner et résoudre les difficultés réelles susceptibles de découler de ce changement.

S'appuyant sur cette réserve de compétence, le syndicat demande au commissaire d'ordonner le retour au travail des employés licenciés, mais dans la succursale du Carrefour. L'affaire est tranchée en février 2005 par le commissaire Marceau, qui décide qu'il n'y a plus de difficultés réelles à résoudre. Il estime que les contrats de travail des salariés n'ont pas survécu à la fermeture en 1995, faute pour le syndicat et les salariés d'avoir contesté le licenciement.

Les demandeurs s'adressent alors à la Commission des relations du travail en vertu des art. 47.2 et 47.3 C.t. Ils allèguent que le syndicat a fait preuve de négligence grave à leur égard en ne déposant pas de grief contestant la décision de Zellers de fermer son établissement en 1995. La plainte est rejetée parce que jugée tardive.

Le 9 juillet 2007

Cour supérieure du Québec

(Le juge Babin)

Référence neutre : 2007 OCCS 3388

Le 17 mars 2009

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Nuss, Pelletier et Vézina)

Référence neutre : 2009 QCCA 475

Le 14 mai 2009 Cour suprême du Canada Requête en révision judiciaire de la décision du

commissaire Lefebvre rejetée

Appel déclaré sans objet

Demande d'autorisation d'appel déposée

#### 33169 Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi v. Zellers Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Transfer of certification - Grievance seeking recall to work -Whether grievance filed after time allowed under ss. 110 and 110.1 of Labour Code, R.S.Q., c. C-27 - Whether arts. 2892 and 2896 of Civil Code of Québec concerning interruption of prescriptive period apply.

At the relevant time, the Respondent union represented the employees working at the Zellers branch in Galeries St-Jean, in Alma. In July 1994, Zellers announced it was opening a new branch nearby, at Carrefour Alma, and explained that it planned to keep both stores open. However, in March 1995, when it was time to renegotiate the collective agreement, Zellers announced it was closing the Galeries branch permanently as of August 31, 1995. The union then filed a request under s. 39 L.C., in which they sought a determination that the certification for the Galeries branch had been transferred to the Carrefour branch. On October 5, 2000, Labour Commissioner Jasmin allowed the request, on the ground that [TRANSLATION] "store 132 stayed open only artificially and temporarily in order to conceal what was in reality a move: the opening of a Zellers store in Alma at a new address, followed by the closing of the store at the old address." As a result, he amended the certificate by replacing the address of the Galeries branch with the address of the Carrefour branch. He reserved jurisdiction to consider and resolve the real difficulties that might result from that change.

The union then filed a collective grievance under ss. 110 and 110.1 L.C. seeking to have the employees recalled to work. The grievance was dismissed at the preliminary stage because it was filed out of time: arbitrator Tremblay decided that the grievance arose out of the 1995 store closing and that on the date the grievance was filed it was plainly out of time. The Superior Court dismissed the application for judicial review of that decision. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 26, 2008

Superior Court of Ouebec

(Soldevila J.)

Neutral citation: 2008 OCCS 968

March 17, 2009

Quebec Court of Appeal (Québec) (Nuss, Pelletier and Vézina JJ.A.) Neutral citation: 2009 QCCA 476

May 14, 2009 Supreme Court of Canada Application for judicial review of decision of arbitrator

Tremblay dismissed

Appeal declared moot

Application for leave to appeal filed

## 33169 Syndicat des employé(e)s des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi c. Zellers Inc.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Transfert d'accréditation - Grief réclamant le rappel au travail - Les délais pour déposer le grief formulé en vertu des art. 110 et 110.1 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, étaient-ils prescrits? - Les articles 2892 et 2896 du *Code civil du Québec* portant sur l'interruption de la prescription étaient-ils applicables?

Le syndicat demandeur représente, à l'époque pertinente, les salariés qui travaillent à la succursale de Zellers située aux Galeries St-Jean, à Alma. En juillet 1994, Zellers annonce l'ouverture d'une nouvelle succursale à proximité, au Carrefour Alma, et explique qu'elle compte garder les deux magasins en activité. En mars 1995 cependant, alors que la convention collective est à renégocier, Zellers annonce la fermeture définitive de la succursale des Galeries à compter du 31 août 1995. Le syndicat dépose alors une requête en vertu de l'art. 39 C.t., dans laquelle il demande de constater que l'accréditation visant la succursale des Galeries a été transférée au Carrefour. Le 5 octobre 2000, le commissaire du travail Jasmin accueille la requête, au motif que « le magasin 132 n'est demeuré ouvert qu'artificiellement et temporairement de manière à masquer, ce qui en réalité aura été un déménagement, soit l'ouverture à Alma d'un magasin Zellers à une nouvelle adresse suivi de la fermeture du magasin sis à l'ancienne adresse ». En conséquence, il modifie le certificat d'accréditation pour remplacer l'adresse de la succursale des Galeries par celle de la succursale du Carrefour. Il réserve sa compétence pour examiner et résoudre les difficultés réelles susceptibles de découler de ce changement.

Le syndicat dépose alors un grief collectif fondé sur les art. 110 et 110.1 C.t. et dans lequel il réclame le rappel au travail des salariés. Le grief est rejeté au stade préliminaire pour cause de tardiveté du recours : l'arbitre Tremblay décide que le grief prend sa source dans la fermeture du magasin en 1995 et qu'à la date de son dépôt, le grief était manifestement hors délai. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de cette décision. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 26 février 2008

Cour supérieure du Québec

(La juge Soldevila)

Référence neutre : 2008 QCCS 968

Le 17 mars 2009

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Nuss, Pelletier et Vézina) Référence neutre : 2009 QCCA 476

Le 14 mai 2009

Cour suprême du Canada

Requête en révision judiciaire de la décision de l'arbitre Tremblay rejetée

Trembiay rejetee

Appel déclaré sans objet

Demande d'autorisation d'appel déposée

## 33162 Benoît Desjardins, Stéphane Savoie and Jocelyn Desrosiers v. Claude Simard, in his capacity as Police Ethics Commissioner

(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Appeal and judicial review - Standard of review - Law of professions - Ethics - Police officers involved in high-speed chase of driver of car presumed stolen - Resulting crashes causing death of suspect - Officers found guilty by ethics committee - Appeal and acquittal - Judicial review restoring guilty finding - Whether unrestricted appellate jurisdiction conferred on judge of Court of Québec under ss. 240 *et seq.* of *Police Act* can be limited to mere power of judicial review on reasonableness standard - Whether Superior Court sitting on review of decision of judge of Court of Québec, sitting alone as administrative appeal tribunal and not as review tribunal, may review decision applying correctness standard - *Police Act*, R.S.Q. c. P-13.1, ss. 241, 249, 252.

On February 24, 2005, the Ethics Committee found the three Applicant police officers guilty of using their vehicles without judgment or care in a chase through Repentigny, Le Gardeur and Charlemagne in October 2000 that ended in the death of the driver being chased. At the time of the incident, the police suspected the driver was driving a stolen vehicle and chased him at high speed through both rural and urban areas, erected a barricade that he evaded and used a technique known as "boxing in" for which they had received no training, the outcome of which was a crash in which the suspect was fatally injured.

March 24, 2006 Court of Québec (Judge De Michele) Disciplinary decision set aside; Applicants acquitted of driving without judgment and care

October 29, 2007 Superior Court of Quebec (Crête J.) Respondent's application for judicial review of decision of Court of Québec allowed; finding of Applicants' guilt restored

March 17, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal)

(Beauregard J.A., dissenting, Forget and Rochette JJ.A.)

Appeal dismissed

May 15, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

# 33162 Benoît Desjardins, Stéphane Savoie et Jocelyn Desrosiers c. Claude Simard, en sa qualité de Commissaire à la déontologie policière

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Appel et contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Droit des professions - Déontologie - Policiers participant à la poursuite à haute vitesse d'un conducteur de voiture présumément volée - Impacts provoqués entraînant la mort du suspect - Culpabilité des policiers reconnue par le comité de déontologie - Appel et acquittement - Contrôle judiciaire rétablissant la culpabilité - La compétence d'appel sans restriction conférée au juge de la Cour du Québec en vertu des art. 240 et suivants de la *Loi sur la police* peut-elle être restreinte à un simple pouvoir de révision judiciaire sur la base de la norme de la décision raisonnable? - La Cour supérieure siégeant en révision de la décision du jugement du juge de la Cour du Québec, siégeant lui-même comme tribunal d'appel administratif, et non comme tribunal réviseur, peut-elle réviser cette décision en appliquant la norme de la décision correcte? - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 241, 249, 252.

Le 24 février 2005, le Comité de déontologie policière juge coupables les trois policiers demandeurs d'avoir, en octobre 2000, utilisé leurs véhicules sans prudence ni discernement lors d'une poursuite à travers Repentigny, Le Gardeur et Charlemagne, qui allait se terminer par la mort du conducteur pris en chasse. Lors de l'incident, les policiers, souçonnant le conducteur d'être au volant d'un véhicule volé, l'avaient poursuivi à haute vitesse tant en milieu rural qu'urbain, avaient dressé un barrage qui fut contourné, puis avaient adopté une technique de «mise en boîte» pour laquelle ils n'avaient pas reçu de formation et à l'issue de laquelle un impact blessa le suspect mortellement.

Le 24 mars 2006 Cour du Québec (Le juge De Michele) Décision disciplinaire cassée; acquittement des demandeurs de conduite imprudente et sans discernement

Le 29 octobre 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Crête) Contrôle judiciaire de la décision de la Cour du Québec accordé à l'intimé; culpabilité des demandeurs rétablie

(Le juge Crête)
Le 17 mars 2009

Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal)

(Les juges Beauregard, dissident, Forget et Rochette)

Le 15 mai 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée